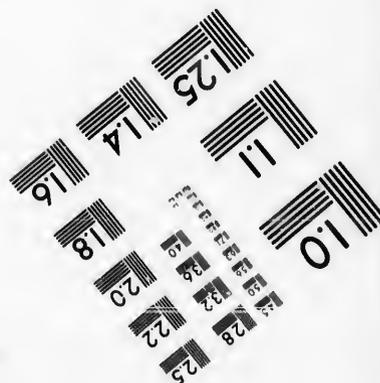
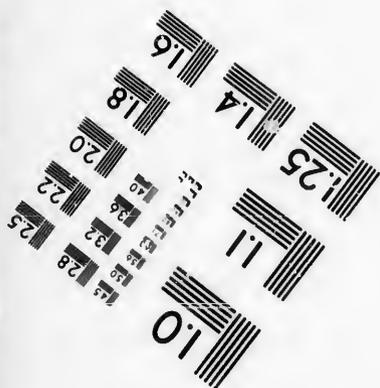
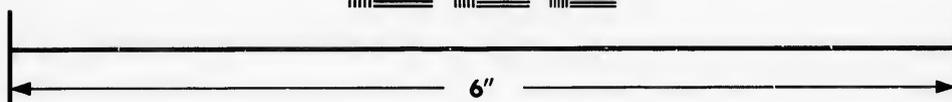
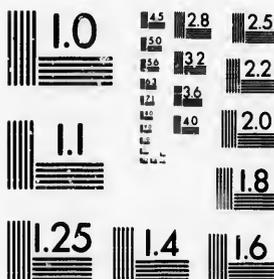


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire  |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:  |   |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

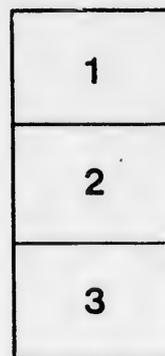
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

---

MC

---

(No. 101.)

---

**MANDEMENT**

DE

**MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU**

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LE JUBILÉ DE 1881

8 AVRIL 1881

---

I

vèc

Au

pér  
soi  
ten  
*de*  
18.  
ave  
dét  
not  
sup

# MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LE JUBILÉ DE 1881

---

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Dieu dans sa sagesse infinie, dont nous ne saurions pénétrer les desseins adorables, permet que son Eglise soit aujourd'hui ballottée par une des plus furieuses tempêtes de sa laborieuse carrière. Sans doute *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle* (Mat. XVI. 18.), mais il n'est pas permis à ses enfants de regarder avec indifférence les efforts de l'impiété qui voudrait la détruire. Dieu désire nous associer à son triomphe en nous permettant de hâter le jour de la victoire par nos supplications et nos bonnes œuvres.

Voilà pourquoi, Nos TRÈS CHIERS FRÈRES, le Souverain Pontife Léon XIII, dans une encyclique du 12 mars dernier, nous invite à élever tous ensemble nos cœurs et nos mains suppliantes vers le trône de la miséricorde pour obtenir la cessation des persécutions auxquelles l'Eglise Catholique, et en particulier le Saint Siège, est en butte dans l'ancien monde. Afin de nous animer plus fortement dans cette croisade pacifique, il nous accorde de nouveau, après un intervalle d'un an et demi, une indulgence très plénière en forme de jubilé, applicable aux défunts et qui pourra être gagnée dans ce pays jusqu'à la fin de la présente année.

A cette occasion il ouvre les trésors spirituels de l'Eglise, il use dans toute sa plénitude de ce pouvoir de lier et de délier qui lui a été confié dans la personne du Prince des Apôtres, afin de favoriser la rémission des péchés, en accordant à tous les confesseurs les pouvoirs les plus extraordinaires en faveur de ceux qui étant sincèrement contrits de leurs fautes, fermement résolus de ne plus les commettre et disposés à les réparer, se présenteront au tribunal de la pénitence avec l'intention sérieuse et sincère de remplir toutes les conditions requises pour gagner cette indulgence du jubilé.

Si vous aimez la sainte Eglise, votre mère, N. T. C. F., vous vous ferez un bonheur de profiter de *ce temps favorable, de ces jours de salut*, dont parle le grand apôtre, *ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis* (II. Cor. VI. 2.), pour purifier vos âmes et rendre ainsi plus agréables à Dieu et plus dignes d'être exaucées les prières que vous adressez au ciel pour obtenir que la persécution cesse, que la paix règne, que les doctrines perverses qui inondent la terre soient anéanties et que le salut des âmes ne soit plus empêché par les obstacles innombrables que l'enfer y oppose. Comme vous le voyez, N. T. C. F., vous êtes vous-mêmes intéressés à profiter de cette grande grâce, puisque qu'en même

temp  
vous  
non  
appl  
méri  
Saint

No  
des a  
lé, ni  
remè  
à la  
mieu  
oreille  
Chris  
pour  
que ja  
souve  
les fr  
vos en  
consac  
la pur

Vou  
clique  
culière  
Vierge  
que.  
une au  
" tout  
" aux s  
" et co  
" tradit

Nous  
à ce dés  
sacrerez

temps que vous témoignerez votre amour pour l'Eglise, vous aurez à votre disposition tous ses trésors spirituels, non seulement pour effacer vos péchés, mais aussi pour appliquer à votre âme dans toute leur plénitude les mérites surabondants de Notre Seigneur et de tous les Saints.

Nous n'entrerons pas plus longuement dans le détail des avantages que vous pouvez vous assurer par ce jubilé, ni des maux auxquels le Saint Père veut obtenir remède : la lecture qui vous sera faite de l'encyclique, à la suite de ce mandement, vous les exposera bien mieux que nous ne pourrions le faire. Prêtez donc une oreille attentive à ces paroles du Vicaire de Jésus-Christ, recueillez-les dans vos cœurs et ne négligez rien pour les mettre en pratique. Evitez avec plus de soin que jamais les différents désordres que nous vous avons souvent signalés ; l'intempérance, le luxe, le parjure, les fréquentations dangereuses, la négligence à surveiller vos enfants, les procès injustes, la profanation des jours consacrés à Dieu et tout ce qui peut ternir la beauté et la pureté de votre cœur.

Vous remarquerez, N. T. C. F., ce passage de l'encyclique où le Souverain Pontife nous exhorte tout particulièrement à redoubler de dévotion envers la Sainte Vierge et envers S. Joseph, patron de l'Eglise catholique. A cette première recommandation il en ajoute une autre en ces termes : " De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel."

Nous comptons, N. T. C. F., que pour vous conformer à ce désir de notre bien-aimé père et pontife, vous consacrerez les exercices du beau mois de Marie, qui appro-

che, à solliciter les grâces qu'il espère obtenir par ce jubilé. Vous y joindrez chaque jour quelque pratique à l'honneur de S. Joseph.

Le sanctuaire de Sainte Anne de Beaupré est bien pour nous ce sanctuaire vénérable et consacré par un culte traditionnel, que Léon XIII désire que tous les fidèles visitent dans le cours de cette année. La sainte patronne de notre province aimera voir tous ses enfants accourir dans cette église élevée par leurs généreuses contributions ; et, tout en exaucant, selon sa coutume, les prières que nous y ferons pour nous-mêmes et pour ceux qui nous sont chers, elle nous aidera puissamment à obtenir pour notre mère la sainte Eglise et pour son auguste chef, les grâces importantes que le monde catholique tout entier va solliciter.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

La traduction ci-jointe de l'encyclique de Notre Saint Père le Pape Léon XIII, en date du 12 mars dernier, accordant un jubilé extraordinaire, sera lue et publiée à la suite du présent mandement.

Les cinq conditions à remplir sont les suivantes :

1°. LA CONFESSION ET LA COMMUNION, avec les dispositions requises. La confession annuelle et la communion pascale ne peuvent pas suffire pour gagner l'indulgence du jubilé. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, devront être dispensés de la communion par leur confesseur. (a)

---

(a) Nul autre que le confesseur ne peut leur accorder cette dispense, ni commuer les autres œuvres ci-jointes. Ce pouvoir doit être exercé au tribunal de la pénitence.

2  
peu  
rent  
à la  
l'égl  
chaq

(U  
S. P  
liqu

C  
fois  
la ba

Ce  
églis

Ce  
deux  
S. P

Ce  
S. Ro

Ce  
S. Sa  
de S.

(b) M  
concern  
reprises  
plus gra  
ensembl  
à faire l  
détail ce  
par la c

2°. SIX VISITES AUX ÉGLISES DÉSIGNÉES. Ces visites peuvent se faire toutes le même jour ou à des jours différents. Les visites d'une même église peuvent se faire à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

(b) Les fidèles de la haute-ville de Québec, de la rue S. Paul et des rues voisines, visiteront deux fois la Basilique, l'église de S. Patrice et la chapelle du Séminaire.

Ceux de la basse-ville et du quartier Champlain, deux fois la Basilique, la chapelle du Séminaire et l'église de la basse-ville.

Ceux de N. D. de la Garde visiteront six fois leur église.

Ceux des faubourgs S. Jean et S. Patrice visiteront deux fois les églises de S. Jean, des S. Jean-Baptiste et de S. Patrice.

Ceux de S. Roch visiteront deux fois les églises de S. Roch, de S. Sauveur et des Congréganistes de S. Roch.

Ceux de S. Sauveur visiteront deux fois les églises de S. Sauveur, de N. D. de Lourdes et des Congréganistes de S. Roch.

---

(b) MM. les Curés ne liront des paragraphes suivants jusqu'à 3° que ce qui concerne les fidèles de leur paroisse. Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du jubilé et sur la manière de les accomplir. Pour plus grande sûreté on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelque une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leurs visites ou leur aumône... et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. Il est plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

Dans les paroisses et missions de la campagne les fidèles visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale.

Les religieuses non cloîtrées et leurs novices, ainsi que les personnes qui vivent dans les monastères, suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

Les religieuses cloîtrées devront faire commuer les visites des églises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre chapelle ou oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour trois.

3°. Dans chacune de ces visites d'église, RÉCITER CINQ PATER ET AVE, OU AUTRES PRIÈRES, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Église Catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

4°. UN JOUR DE JEÛNE AVEC MAIGRE STRICT, c'est-à-dire, avec abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer 1° un jour du carême où l'indult de 1844 nous permet de manger gras (c) ; 2° en dehors du carême, un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

---

(c) Cette première remarque n'a pas d'application cette année parce que ce mandement n'a pu être publié avant la fin de la permission accordée par l'indult de 1844.

5°. U  
ŒUVRE.  
charité  
cendie v  
une œuv  
gion dan  
qu'une q  
suite, apr

Les na  
leur dom  
suffisant,  
les œuvr  
cathédral  
ou du lie

Tout fi  
gagner l'  
les œuvre  
prêtre séc  
tout confè  
toute faut  
et à comm  
ce mande

(d) Les  
novices, so  
à tout con  
dre les cor

Sera le  
toutes les  
se fait l'off  
munautés  
réception.

---

(d) Ce parag  
MM. les Cures  
religieuses qui  
est question de

5°. UNE AUMÔNE EN FAVEUR DE QUELQUE BONNE ŒUVRE. Nous recommandons tout spécialement à la charité des fidèles le Séminaire de Rimouski, qu'un incendie vient de détruire. Personne n'ignore combien une œuvre de ce genre est essentielle au bien de la religion dans un diocèse. C'est pourquoi nous ordonnons qu'une quête soit faite pour cet objet deux dimanches de suite, après avis donné d'avance, et aussitôt que possible.

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église cathédrale ou principale ou paroissiale de leur domicile ou du lieu.

Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

(d) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

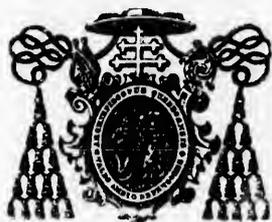
Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

---

(d) Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés. Toutefois M.M. les Cures de la campagne qui ont des couvents, doivent donner aux religieuses qui s'y trouvent, connaissance de ce paragraphe et de celui où il est question des visites à faire.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archi-  
diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le huitième  
jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt un.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.



Par MONSEIGNEUR,

C.-A. COLLET, Ptre.,  
*Secrétaire.*

LE

NOTRE T

ANNO

*A nos Vén  
chevêq  
Siège  
du Ch*

L'Eglise  
donner au g  
ment épron  
jour elle est  
en vérité, a  
qu'elle port  
ples, était v  
En effet, ce  
croissent dé  
par l'audac  
d'abandonne  
essayent de  
absolument  
de l'empêche  
peuples. L  
la charge q  
l'Eglise se s  
de grandes c

Les effets  
retombent p

# LETTRES APOSTOLIQUES

DE

NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE LEON XIII

ANNONÇANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE.

---

*A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques en paix et communion avec le Siège Apostolique, et à Nos chers Fils tous les fidèles du Christ, Salut et Bénédiction Apostolique.*

L'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut le mieux donner au genre humain le salut et la paix, est si gravement éprouvée par le malheur des temps, que chaque jour elle est assaillie par de nouvelles tempêtes, pareille, en vérité, à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était violemment secouée par les vents et les flots. En effet, ceux qui font la guerre au nom catholique s'accroissent démesurément par le nombre, par les forces et par l'audace de leur desseins ; et il ne leur suffit pas d'abandonner ouvertement les célestes doctrines, mais ils essayent de toutes leurs forces et avec violence d'exclure absolument l'Eglise de la société civile, ou au moins de l'empêcher d'avoir aucune action sur la vie publique des peuples. D'où il arrive que, dans l'accomplissement de la charge qu'elle a reçue divinement de son auteur, l'Eglise se sent environnée de tous côtés et entravée par de grandes difficultés.

Les effets les plus cruels de cette conjuration funeste retombent principalement sur le Pontife romain, à qui,

pendant qu'il est dépossédé de ses droits légitimes et entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses grandes fonctions, on laisse, comme par dérision, une certaine figure de la majesté royale. C'est pourquoi, placé que Nous sommes par la divine Providence au faite de ce pouvoir sacré, et chargé de l'administration de l'Eglise universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit souvent combien est dure et calamiteuse la situation où Nous ont jeté les vicissitudes des temps.

Nous ne voulons pas rappeler les choses une à une, mais tout le monde sait manifestement ce qui se fait depuis plusieurs années dans cette ville de Rome, qui est la Nôtre. Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la sainteté de la religion, on s'attaque à la dignité du Siège apostolique, et la majesté pontificale est en butte aux fréquentes injures d'hommes dépravés. On a dérobé à notre pouvoir plusieurs fondations que Nos prédécesseurs, qui les avaient pieusement et généreusement établies, avaient transmises à leurs successeurs pour qu'elles fussent inviolablement conservées. On ne s'est même pas arrêté devant la violation de cette institution sacrée *destinée à la propagande du nom chrétien*, institution qui, ayant mérité avec éclat, non-seulement de la religion, mais aussi du genre humain, n'avait jamais subi aucune violence de la force dans les temps antérieurs. On a vu beaucoup de temples du rite catholique fermés ou profanés, ceux du rite hérétique au contraire multipliés, les mauvaises doctrines répandues impunément par les écrits ou par les actes. Ceux qui se sont emparés du gouvernement des affaires s'appliquent continuellement à faire des lois injurieuses pour l'Eglise et le nom catholique, et cela en face de Nous, dont tous les soins, de par l'ordre de Dieu lui-même, doivent pourvoir à ce que les droits de l'Eglise soient saufs et que la chrétienté ne reçoive aucune atteinte.

Sans  
réside  
rité de  
permis  
vrir à  
nesse,  
sion ju  
viveme  
pas les  
le souh  
vraime  
ne Nor  
qu'on  
durée e  
peut N

Cepe  
quotidi  
plus da  
a un gr  
de l'Ég  
grandes  
ou affai  
idées et  
qu'on a  
celui qu  
qu'il ne  
assez for  
ou pour  
liberté e  
ait déjà  
par la p

C'est  
repousse  
charge a  
Mais da  
gloire di

Sans aucun égard pour ce pouvoir d'enseigner qui réside dans le Pontife Romain, ils écartent Notre autorité de l'instruction même de la jeunesse, et s'il nous est permis—ce qui n'est interdit à aucun particulier—d'ouvrir à nos frais des écoles, pour l'instruction de la jeunesse, la violence et la rigueur des lois civiles font invasion jusque dans ces écoles. Nous sommes d'autant plus vivement ému d'un si funeste spectacle que Nous n'avons pas les moyens suffisants de subvenir, autant que nous le souhaiterions, à tant de maux. En effet, Nous sommes vraiment plus sous le pouvoir de nos ennemis que Nous ne Nous appartenons, et l'usage même de cette liberté qu'on nous concède n'a pas un fondement certain de durée et de stabilité, puisque le bon plaisir d'un autre peut Nous l'enlever ou l'amoinrir.

Cependant, il est manifeste, d'après une expérience quotidienne, que la contagion du mal gagne de plus en plus dans le reste du corps de l'Etat chrétien et s'étend à un grand nombre d'hommes. Car les peuples séparés de l'Eglise tombent chaque jour dans les calamités plus grandes, et du moment que la foi catholique est éteinte ou affaiblie, la porte est ouverte au dévergondage des idées et à la curiosité malsaine des nouveautés. Lorsqu'on a méprisé le très grand et très noble pouvoir de celui qui tient la place de Dieu sur la terre, il est évident qu'il ne reste dans l'autorité des hommes aucun frein assez fort pour retenir les esprits indomptés des rebelles ou pour réprimer, dans la multitude, l'ardeur d'une liberté ex-démence. Aussi la société civile, bien qu'elle ait déjà subi de grandes calamités, est-elle épouvantée par la perspective de périls plus grands encore.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Eglise, pour repousser les efforts de ses ennemis et accomplir sa charge au profit de tous, travaille et combatte beaucoup. Mais dans ce combat violent et varié, où il s'agit de la gloire divine et où l'on se bat pour le salut éternel des

âmes, toute la valeur et toute l'habileté de l'homme seraient vaines si l'on n'était aidé par les secours célestes appropriés aux temps. Or, dans les temps de troubles et d'afflictions pour le nom chrétien, le meilleur refuge contre les peines et les angoisses a toujours été dans le redoublement de prières pour demander à Dieu de venir au secours de son Eglise attaquée, et de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher. Nous donc, conformément à cette constante coutume, et à l'exemple des anciens, sachant bien que Dieu se laisse d'autant plus fléchir, que plus grande est dans les hommes l'ardeur du repentir et par conséquent aussi la la volonté de rentrer en grâce avec lui, afin d'obtenir le secours céleste et le soulagement des esprits, Nous annonçons par cette lettre, au monde catholique, un jubilé extraordinaire.

C'est pourquoi, Nous confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré malgré Notre indignité, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe une indulgence très plénière, en forme de jubilé général, à la condition de remplir—pour ceux qui habitent l'Europe, du 19 mars prochain, jour consacré en l'honneur de saint Joseph, l'époux de la bienheureuse Vierge Marie, au 1er novembre, jour de la solennité de tous les Saints, inclusivement, et pour ceux qui sont hors de l'Europe, du même jour, 19 mars, jusqu'au dernier jour de la présente année 1881 inclusivement—les prescriptions suivantes qui sont pour les habitants ou les hôtes de Rome, de visiter deux fois la basilique de Latran et les basiliques Vaticane et Libérienne, et d'y prier Dieu pieusement quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de ce Saint Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens et la paix et l'union de tout le peuple fidèle, selon

nos intentions  
que des  
l'indulgence  
l'Eglise  
très sa  
fessé le  
faire qu  
pie.

A ces  
tions de  
lettre l  
*Propaganda*  
*d'Orient*  
cœur et  
ger jusq  
de les m  
Quant à  
que lieu  
interval  
par les  
officiaux  
qui ont  
églises e  
lement a  
Nous vo  
aussi, pa  
de cette  
accorder  
faculté  
nombre  
et les cor  
commun  
conques

Nous  
gagner la  
vée dans

nos intentions ; en outre, de jeûner une fois, en n'usant que des mets permis, et en dehors des jours compris dans l'indult du carême ou consacrés, d'après le précepte de l'Eglise, à un jeûne de droit strict ; enfin de recevoir le très saint sacrement de l'eucharistie, après avoir confessé leurs péchés, avec les dispositions requises et de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pie.

A cet effet, Nous rappelons spécialement les institutions dont Nous avons recommandé naguère dans une lettre les intérêts à la charité des chrétiens, savoir, la *Propagation de la Foi*, la *Sainte Enfance* et les *Ecoles d'Orient* ; institutions que Nous avons grandement à cœur et que Nous Nous proposons d'établir et de propager jusque dans les contrées éloignées et barbares, afin de les mettre à même de subvenir à tous les besoins. Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires et officiaux, ou sur leur délégation et à leur défaut par ceux qui ont charge d'âme, ou trois fois, s'il n'y a que deux églises et six fois s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous accordons d'autre part aux Ordinaires des lieux la faculté de réduire, selon leur prudence, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congregations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui les font en procession.

Nous permettons aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant six fois

l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous permettons à leur confesseur de les commuer en d'autres œuvres de piété ou même d'en différer l'accomplissement à un autre temps rapproché, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé. Les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du jubilé promulgué par Nos lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots "*pontifices maximi*", à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes lettres.

Mais pour que les fruits de salut que Nous avons en vue soient plus sûrement et plus abondamment recueillis dans ce saint Jubilé, il faut que tous s'appliquent avec ardeur à mériter, particulièrement pendant ce temps, l'intercession de l'auguste Mère de Dieu, par leurs hommages et leur piété envers elle. Nous remettons aussi et Nous confions ce saint Jubilé à la garde et à la protection de saint Joseph, le très chaste époux de la bienheureuse

Vie  
rieu  
dont  
men  
tout  
aux  
et co  
tionn  
mais  
souvr

A  
enjo  
Ordi  
à leu  
auron  
ces p  
l'éten  
tions  
plus l  
possil

Et  
porté  
conna  
exemp  
notair  
tuée e  
ces pr  
montr

Don  
Pêcher  
tificat.

Vierge Marie, que le souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré patron de l'Eglise universelle, et dont Nous désirons que tous les fidèles chrétiens réclament chaque jour l'assistance. De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel, et dont le plus célèbre pour l'Italie est la sainte maison de Notre-Dame de Lorette, que recommande le souvenir des plus augustes mystères.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous enjoignons et Nous ordonnons à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des copies ou des exemplaires imprimés de ces présentes lettres, de les faire publier chacun dans l'étendue de leur juridiction, et de désigner aux populations l'église ou les églises à visiter, comme il est dit plus haut, en ayant soin de les préparer, autant qu'il sera possible, par la prédication de la parole de Dieu.

Et pour que ces présentes lettres, qui ne peuvent être portées en chaque lieu, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit due qu'à ces présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1881, l'an quatre de Notre pontificat.

LEON XIII, PAPE.

## INSTRUCTIO

Ad clericum Quebecensem circa jubileum anni 1831.

### I. PAROCHI.

1o. Optat Summus Pontifex ut *populi etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparentur et doceantur conditiones implendas.*

2o. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

### II. QUID POSSINT CONFESSARI.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiae tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :

1o. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2o. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3o. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1o. castitatis perpetuæ; 1o. religionis; 3o. obligationis quæ a tertio acceptata fuerint; 4o. iis in quibus agatur de præjudicio tertii: 5o. pœnibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4o. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5o. Commutare in alia pietatis opera; (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6o. *Dispensare* super communionem cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

### III. QUID NON POSSINT CONFESSARII.

1o. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4o.

2o. Absolvere complicem in turpi.

3o. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

40. Absolvere eum qui calomniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

50. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV "*Sacramentum pœnitentiæ.*"

60. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententiâs et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientie ad affectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

70. Dare absolutionem a reservatis vel a censuris vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

#### IV. DIVERSE DECLARATIONES.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali: nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4. C  
cesi, u  
observ  
qui pa  
in alia

5. I  
se et d

6. E  
oratori  
orantes  
visitati

(Act  
554.)

Quel

4. Qui conditiones prescriptas adimplet in aliena diocesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet conditiones Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diocesi et alias in alia.

5. Potest fidelis jubilei indulgentiam CUMULATIVE pro se et defunctis lucrari.

6. Fideles in processionibus extra januas ecclesie aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Quebeci, die octava aprilis 1881.

✠ E. A. ARCHIEPUS QUEBECEN.

